

du 1^{er} Janvier 1924 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} Janvier 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 5. fixant les indemnités annuelles d'éclairage à allouer aux Receveurs et gérants des Bureaux de Poste.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 2 Mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents portant modification dudit règlement en particulier les décrets des 2 Juin 1911 et 11 Septembre 1920;

Vu les prévisions budgétaires;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Les indemnités annuelles d'éclairage à allouer pour la période du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 1924 aux Receveurs et gérants des bureaux de poste du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France sont ainsi fixées :

Receveur Principal Lomé	600 Fr.
Gérant du bureau de poste d'Anécho	300 -
— do — d'Atakpamé	200 -
— do — de Palimé	120 -
— do — de Sokodé	120 -
— do — de S. / Mango	120 -

ART. 2. — Ces indemnités qui seront payées mensuellement seront imputées sur les crédits du Chapitre X "Dépenses des Exploitations Industrielles (Matériel), Art. 1^{er}. Postes, Télégraphes et Téléphones § 10 - Frais d'éclairage des bureaux de Poste.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service des P. T. T. et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 Janvier 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 6. organisant le cadre du personnel des Services Civils du Territoire du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 10 Juillet 1920 réorganisant le personnel des administrateurs coloniaux,

Vu le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde, modifié par les décrets du 12 Juin 1911 et 11 Septembre 1920 et par les règlements rendus en exécution de ces textes,

Vu le décret du 3 Juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial, modifié par les décrets des 13 Juin 1912, 11 Septembre 1920 et les règlements rendus en exécution de ces textes,

Vu la loi du 17 Avril 1916, réservant dans des conditions spéciales, des emplois aux militaires et marins réformés n° 1 ou retraités par suite de blessures ou d'infirmités contractées en service pendant la guerre actuelle,

Vu l'article 65 de la loi de finances du 22 Avril 1905 et la circulaire ministérielle (colonies) du 29 Février 1909, relative à la procédure des conseils d'enquête,

Vu le décret du 22 Novembre 1923

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Constitution du cadre

ARTICLE 1^{er}. — Il est créé dans les Territoires du Togo un cadre d'agents des Services Civils.

ART. 2. — Ce personnel constitue un corps auxiliaire de celui des administrateurs : ceux qui en font partie sont toujours subordonnés, quel que soit leur grade ou leur traitement, aux fonctionnaires de ce dernier corps. Ils peuvent indistinctement être appelés à des fonctions administratives ou judiciaires.

ART. 3. — La hiérarchie, la solde et le classement au point de vue de la concession des passages et des indemnités de route et de séjour du personnel des services civils, sont fixés comme suit :

GRADES ET CLASSES	SOLDE	CATÉGORIE	PROPORTION
Adjoint principal hors classe	11.000	2 ^e	soit au maximum 30 %
— 1 ^{ère} —	10.000		
— 2 ^{ème} —	9.000		
— 3 ^{ème} —	8.000	3 ^e	environ 25 %
Adjoint de 1 ^{ère} classe	7.000		
— 2 ^{ème} —	6.500	3 ^e	au minimum 30 %
Commis de 1 ^{ère} classe	5.500		
— 2 ^{ème} —	5.000		
— 3 ^{ème} —	4.500		

Les agents des Services Civils servant hors de leur pays d'origine perçoivent, en outre, suivant le cas, un supplément colonial ou une indemnité de dépaysement dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel des services locaux.